



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

---

# **Modification de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (RS 414.711.5)**

## Rapport explicatif

---

Berne, novembre 2014

## 1 Contexte

L'ordonnance du DEFR<sup>1</sup> sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée<sup>2</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2000. Elle fixe les conditions de l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (OPT) pour les titulaires de diplômes régis par l'ancien droit.

Depuis lors, des réglementations de l'OPT ont été établies pour les diplômes décernés dans les domaines de la technique, de l'économie, du design, du travail social et des arts. Des réglementations de l'OPT pour les filières d'études d'obstétrique, d'ergothérapie, de nutrition et diététique et de physiothérapie sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2009.

Jusqu'à présent, les réglementations de l'OPT établies par la Confédération n'ont concerné que des formations proposées dorénavant uniquement dans les hautes écoles spécialisées. Le domaine des soins infirmiers fait exception, étant donné qu'aujourd'hui, la formation en soins infirmiers est toujours proposée aussi bien dans les hautes écoles spécialisées (HES) que dans les écoles supérieures (ES). Les infirmières et infirmiers qui ont obtenu leur diplôme dans une école reconnue par la Croix-Rouge suisse (CRS) ont le droit, conformément à l'art. 23, al. 4 en relation avec l'annexe 5, ch. 4, al. 1, let g, de l'ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES, RS 412.101.61), de porter le titre d'«infirmière diplômée ES» / «infirmier diplômé ES». Le port du titre actuel est donc déjà garanti aujourd'hui dans le domaine des soins infirmiers. Des programmes passerelles ont été créés pour le passage dans une haute école spécialisée, si bien que la perméabilité est, elle aussi, garantie. La situation diffère par conséquent de celle qui prévaut dans les autres professions de la santé, proposées aujourd'hui exclusivement au niveau HES. C'est pourquoi, des clarifications supplémentaires ont été nécessaires pour la filière d'études en soins infirmiers.

Dans le même temps, le domaine des soins infirmiers connaît un besoin important de personnel hautement qualifié. Certains titulaires de diplômes d'une école supérieure régis par l'ancien droit ont acquis, par des formations complémentaires qualifiantes, des compétences qui correspondent dans leur globalité à celles sanctionnées par un diplôme bachelor HES en soins infirmiers. La possibilité doit leur être donnée de porter un titre correspondant à leur formation et à leurs compétences et d'accéder aisément à des qualifications supplémentaires professionnelles et scientifiques, notamment aux filières d'études master consécutives.

Dans le contexte de la comparabilité des compétences acquises, une réglementation de l'OPT dans le domaine des soins infirmiers s'impose sur le plan de la législation en matière de formation et aussi par rapport au marché du travail.

## 2 Bases légales de l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (OPT)

Le DEFR règle les modalités de la conversion des titres attribués selon l'ancien droit (disposition transitoire B, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées [RS 414.71]).

Les requérants qui remplissent les conditions d'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée dans le domaine des soins infirmiers, reçoivent l'autorisation de porter le titre d'«infirmier diplômé HES/Infirmière diplômée HES» (art. 7, al. 1, de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée en relation avec la disposition transitoire A de la modification du 14 septembre 2005 de l'ordonnance du 11 septembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées [RS 414.711]).

---

<sup>1</sup> Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR (jusqu'au 31 décembre 2012 : Département fédéral de l'économie, DFE).

<sup>2</sup> RS 414.711.5

### 3 Réglementation proposée et motifs

La conception exposée ici se fonde sur le maintien des deux voies de formation dans le domaine des soins infirmiers, en adéquation avec les besoins du monde du travail. Elle garantit aux professionnels qualifiés ayant accompli leur formation sous l'ancien droit le port d'un titre actuel reconnu dans toute la Suisse ainsi que l'exercice de la profession. Il leur ouvre aussi l'accès à des formations ultérieures relevant de la formation continue ou de la formation professionnelle supérieure.

En termes de politique de la formation, la réglementation de l'OPT doit donc être restrictive. Le projet prévoit que l'obtention a posteriori du titre HES soit réservée aux professionnels qui, dans leurs formations accomplies selon l'ancien droit, ont acquis des compétences correspondant dans leur globalité à celles sanctionnées par un diplôme bachelor en soins infirmiers. L'accès au master consécutif doit être facilité pour ces professionnels qualifiés afin de leur offrir de nouvelles perspectives professionnelles. La prise en compte des acquis de formation se justifie d'un point de vue économique.

La réglementation ne doit pas affaiblir le titre HES ni péjorer la formation ES (danger d'une académisation excessive). De même, il est souhaitable que le diplôme ES conserve ses caractéristiques distinctives dans la perspective d'une base de recrutement la plus large possible (pénurie de main-d'œuvre qualifiée). La fixation d'exigences élevées vise en outre à garantir aux diplômés des filières d'études ES actuelles qu'ils ne seront pas désavantagés par rapport aux titulaires de diplômes plus anciens du domaine des soins infirmiers.

Par conséquent, le projet sur l'obtention a posteriori du titre HES comporte, comme condition, une liste exhaustive des formations complémentaires relevant pour la plupart de l'ancien droit (art. 3, al. 4, let. b, du projet), considérées comme des formations spécialisées qualifiantes.

La réglementation prévoit l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée pour les titulaires d'un diplôme en soins infirmiers obtenu sous l'ancien droit, reconnu par la CRS (let. a), qui ont suivi une formation complémentaire qualifiante en soins infirmiers selon l'ancien droit (let. b) et un cours postgrade de niveau universitaire représentant au moins 200 leçons ou 10 crédits ECTS (let. d). Dans le cadre de ces formations et de leur pratique professionnelle de plusieurs années (let. c), les titulaires ont acquis des compétences qui les rendent aptes à assumer des fonctions de conduite dans leur champ professionnel. Ils disposent également de compétences leur permettant de collaborer à des projets et à des recherches dans le domaine des soins infirmiers et de contribuer au transfert des résultats et connaissances issus de la recherche vers la pratique.

Compte tenu de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, permettre à des personnes hautement qualifiées d'obtenir a posteriori le titre HES correspondant à leurs compétences est une mesure pertinente d'un point de vue économique en matière de formation. Elle améliore aussi la transparence sur les compétences acquises et donne à ces personnes la possibilité d'être admises directement à des études consécutives.

L'audition relative à l'OPT en soins infirmiers s'est déroulée de décembre 2013 à avril 2014. Les résultats ont montré que la mise en place de l'OPT en soins infirmiers est saluée par la plupart des prestataires de formation. Les cantons se sont prononcés majoritairement en faveur d'une OPT en soins infirmiers. Les cantons de Suisse romande ainsi que les associations professionnelles ont émis le souhait d'une réglementation plus large, demandant, par exemple, d'organiser pour les soins infirmiers une OPT similaire à celles des autres professions de la santé ou de pouvoir compenser une durée plus courte de formation par l'expérience pratique. En Romandie, il n'existe plus d'école supérieure proposant une formation en soins infirmiers. En élargissant la réglementation, l'OPT ne pourrait plus être orientée vers les compétences acquises. Elle engendrerait une dévalorisation du titre HES tout en favorisant une académisation excessive de la formation en soins infirmiers, du fait que le titre HES s'érigerait de plus en plus en règle. Les formations complémentaires qualifiantes, dispensées en Romandie et au Tessin, citées dans le processus d'audition et transmettant des compétences comparables, ont pu être intégrées dans le projet (let. b). La durée limitée de l'ordonnance, considérée comme trop restrictive, a été abandonnée. L'objectif visé aujourd'hui est l'achèvement à la fin de l'année 2025 des procédures de l'OPT pour toutes les filières d'études.

## 4 Commentaires des articles modifiés

### Art. 1, al. 3

<sup>3</sup> Dans le domaine d'études de la santé, à l'exception de la filière «Soins infirmiers», un titre HES peut être décerné aux personnes:

a. qui sont titulaires d'un des diplômes suivants:

1 un des diplômes suivants, délivré par une école reconnue par la Croix-Rouge suisse (CRS):

La modification porte uniquement sur l'introduction de l'abréviation CRS.

### Art. 1, al. 4

<sup>4</sup> Un titre HES de la filière «Soins infirmiers» du domaine d'études de la santé peut être décerné aux personnes:

a. qui sont titulaires d'un des diplômes CRS suivants:

1. «infirmière» / «infirmier»,
2. «soins infirmiers, niveau II»,
3. «infirmière en soins généraux» / «infirmier en soins généraux»,
4. «infirmière en psychiatrie» / «infirmier en psychiatrie»,
5. «infirmière en hygiène maternelle et en pédiatrie» / «infirmier en hygiène maternelle et en pédiatrie»,
6. «infirmière en soins communautaires» / «infirmier en soins communautaires»,
7. «infirmière en soins intégrés» / «infirmier en soins intégrés»;

b. qui ont suivi une des formations complémentaires suivantes ou sont titulaires d'un des diplômes complémentaires suivants:

1. «Höhere Fachausbildung Pflege Stufe II» (HöFa II) du SBK Bildungszentrums (BIZ), de la Kaderschule für die Krankenpflege Aarau ou du Weiterbildungszentrums Gesundheitsberufe (WE'G),
2. «Spécialiste clinique niveau II» de l'École supérieure d'enseignement infirmier (ESEI),
3. «Diploma CRS indirizzo clinico» de la Scuola superiore per le formazioni sanitarie,
4. «Höhere Fachausbildung Pflege Stufe I» (HöFa I) reconnue par l'Association suisse des infirmiers et infirmières (ASI),
5. «Höhere Fachausbildung Pflege, Stufe I» de la Kaderschule für die Krankenpflege Aarau, du WE'G ou du centre de formation Careum,
6. «Höhere Fachausbildung für Gesundheitsberufe Stufe I (HFG) mit Schwerpunkt Pflege» du WE'G,
7. «Infirmière clinicienne / infirmier clinicien niveau I» de l'ESEI ou de l'Institut romand pour les sciences et les pratiques de la santé et du social (IRSP),
8. «infirmière / infirmier en santé publique» reconnu par la CRS,
9. «Certificato CRS indirizzo clinico» de la Scuola superiore per le formazioni sanitarie,
10. «WE'G-Zertifikat NDK Pflege» avec domaines de spécialisation,
11. «Nachdiplomkurs Pflege» avec domaines de spécialisation du centre de formation Careum,
12. «Diplom Careum Weiterbildung Mütter- und Väterberaterin»,
13. «WE'G-Diplom Mütterberaterin»,
14. «Certificat Le Bon Secours en Soins à la personne âgée et soins palliatifs»;

c. qui peuvent justifier d'une pratique professionnelle reconnue de deux ans au minimum (art. 2, al. 2);

- d. *qui ont suivi un cours postgrade de niveau universitaire dans le domaine d'études de la santé ou qui peuvent justifier d'une autre formation continue équivalente (art. 3, al. 2), s'ils ne sont pas titulaires d'un des diplômes visés à la let. b, ch. 1 à 3.*

L'OPT en soins infirmiers se fonde sur **un diplôme, régi par l'ancien droit, reconnu par la CRS** (let. a), à savoir : «infirmière» / «infirmier»<sup>3</sup>, «soins infirmiers, niveau II», «infirmière en soins généraux» / «infirmier en soins généraux», «infirmière en psychiatrie» / «infirmier en psychiatrie», «infirmière en hygiène maternelle et en pédiatrie» / «infirmier en hygiène maternelle et en pédiatrie», «infirmière en soins communautaires» / «infirmier en soins communautaires» ou «infirmière en soins intégrés» / «infirmier en soins intégrés».

Les titulaires des diplômes susmentionnés doivent, en plus, avoir suivi **une formation spécialisée qualifiante en soins infirmiers** (let. b). Ces formations spécialisées transmettent les compétences suivantes, requises pour l'obtention d'un titre HES :

- **Les titulaires d'un diplôme d'une formation spécialisée supérieure en soins infirmiers de niveau II** (ch. 1 à 3) justifient de compétences approfondies dans les domaines de la théorie des soins, de la recherche et de l'application de la recherche, ainsi que dans le développement de la qualité et de l'organisation. En leur qualité d'experts, ils sont responsables de la conduite technique dans leur champ professionnel, participent à des projets de recherche et sont responsables de l'assurance de la qualité dans les institutions. Sont entre autres admis à une formation spécialisée supérieure de niveau II (Certificat d'infirmière clinicienne/infirmier clinicien II ou Diploma CRS indirizzo clinico), les titulaires d'un diplôme en soins infirmiers reconnu par la CRS qui ont en outre suivi une formation spécialisée supérieure de niveau I ou une formation continue au minimum de ce niveau. La formation comprend au moins 600 leçons. Les diplômes de la formation spécialisée supérieure de niveau II (Certificat d'infirmière clinicienne/infirmier clinicien II ou Diploma CRS indirizzo clinico) ont été délivrés uniquement par des établissements de formation (BIZ, Kaderschule für die Krankenpflege Aarau, WE'G, ESEI, Scuola superiore per le formazioni sanitarie) qui justifient d'une grande expérience et d'une large reconnaissance dans la branche et garantissent la qualité de la formation.
- **Les formations spécialisées supérieures en soins infirmiers de niveau I** (ch. 4 à 7) sont orientées vers l'approfondissement du processus des soins infirmiers. Les diplômés sont capables, par leurs connaissances étendues et approfondies des soins infirmiers, de diriger des équipes de soignants dans la maîtrise des situations complexes et d'améliorer la qualité des soins. Sont entre autres admis à une formation spécialisée supérieure de niveau I, les titulaires d'un diplôme d'infirmière/infirmier reconnu par la CRS. Les formations spécialisées supérieures de niveau I comprennent au minimum 330 leçons (à raison de six leçons par jour d'enseignement). La qualité de la formation, pour les formations reconnues par l'ASI, est assurée par l'association professionnelle elle-même. Pour les diplômes délivrés par les prestataires mentionnés dans l'ordonnance, la qualité de la formation est garantie par l'institution concernée.
- **Les formations d'infirmière / infirmier en santé publique** reconnues par la CRS (ch. 8) sont des formations qualifiantes en soins infirmiers, dont les conditions d'admission sont comparables aux formations spécialisées de niveau I, et qui comprennent 600 leçons. En Suisse romande et au Tessin, elles ont parfois été proposées avec les mêmes axes thématiques que les formations spécialisées de niveau I. De ce fait, elles sont considérées comme équivalentes à ces dernières.
- **Les autres formations analogues** (ch. 9 à 15) correspondent dans une large mesure, en termes de conditions d'admission, de volume et d'orientation thématique, aux formations mentionnées aux ch. 4 à 8 et, par conséquent, aux exigences d'une OPT en soins infirmiers axée sur les compétences.

---

<sup>3</sup> Ce diplôme n'englobe pas les diplômes en «soins infirmiers, niveau I».

Comme dans les autres professions du domaine de la santé, les requérants doivent justifier d'une **pratique professionnelle** reconnue **de deux ans** au minimum (let. c).

En suivant un **cours postgrade de niveau universitaire** (let. d) dans le domaine de la santé, les titulaires des diplômes mentionnés à l'art. 1, al. 4, let. a et b, acquièrent des connaissances scientifiques et méthodologiques supplémentaires de niveau universitaire. Cette mesure permet de garantir que les titulaires d'un titre HES obtenu a posteriori disposent aussi de compétences comparables dans les domaines de la recherche et du développement de la qualité. Les titulaires d'un diplôme d'une formation spécialisée supérieure de niveau II (spécialiste clinique niveau II, Diploma CRS indirizzo clinico) disposent déjà d'une expertise dans leur champ professionnel et de compétences approfondies en matière de recherche appliquée ainsi que de développement de la qualité et de l'organisation. Leurs compétences correspondent de ce fait entièrement à celles qui sont acquises dans le cycle bachelor en soins infirmiers. Un cours postgrade de niveau universitaire n'est pas nécessaire.

#### **Art. 2, al. 2**

<sup>2</sup> *Est réputée pratique professionnelle reconnue pour les requérants du domaine de la santé (art. 1, al. 3 et 4), toute activité professionnelle exercée après le 1<sup>er</sup> juin 2001 dans le champ professionnel pertinent.*

La modification porte exclusivement sur le renvoi correct à l'art. 1.

#### **Art. 3, al. 2**

<sup>2</sup> *Pour les requérants du domaine de la santé (art. 1, al. 3 et 4), le cours postgrade de niveau universitaire doit comprendre au minimum 200 leçons ou 10 crédits ECTS.*

La modification porte exclusivement sur le renvoi correct à l'art. 1.

## **5 Conséquences**

L'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée permet aux titulaires de diplômes en soins infirmiers régis par l'ancien droit ayant suivi des formations spécialisées qualifiantes d'accéder à des formations et à des formations continues de niveau universitaire et de faire prendre en compte leurs acquis. Dans la conception restrictive proposée, l'OPT en soins infirmiers s'intègre de manière complémentaire dans le système éducatif. Elle améliore la perméabilité dans le système éducatif et assure la transparence en rapport avec les compétences acquises. Ces mesures contribuent à maintenir dans la profession des professionnels qualifiés et engagés, à renforcer l'attractivité de la profession et à lutter contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans le domaine des qualifications supérieures.

L'OPT est une procédure qui s'autofinance, par des taxes, depuis le début. Le SEFRI créera un poste à mi-temps pendant trois ans à compter du lancement de l'OPT en soins infirmiers, prévu au plus tôt à partir de la fin de l'année 2014, de façon à assurer le déroulement en bonne et due forme de la procédure. Les ressources nécessaires peuvent être assurées par les gains de synergie dans le cadre des effectifs actuels en personnel. L'achèvement des procédures de l'OPT pour toutes les filières d'études est prévu pour la fin 2025.